

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 2202 2022

Arrêté n°38-2022-03 - 02 - 00002
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Chatte**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;
- VU** la demande du 14 février 2022 adressée par le maire de la commune de Chatte, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 décembre 2020;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Chatte est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chatte est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chatte en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chatte adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Chatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des Sécurité:

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurité, BPAS, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.